



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

Seismes, raz de marée et éruptions volcaniques : Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Question écrite n° 7660

### Texte de la question

Le tremblement de terre survenu en Arménie, dont les conséquences dramatiques ont été suivies en direct par le monde entier, amène les États à se pencher sur l'efficacité des infrastructures et secours d'urgence dont ils disposent en cas de secousses sismiques. En France, la Côte d'Azur est située sur une ligne de fracture du globe bien connue de tous les scientifiques. En conséquence, M Georges Mesmin demande à M le ministre de l'intérieur quelles sont les garanties offertes, en cas de tremblement de terre sur le territoire français, en matière : 1o de prévention et de détection ; 2o d'information des populations ; 3o de secours d'urgence. Par ailleurs, il aimerait savoir quelle est la proportion d'immeubles antisismiques par rapport à l'ensemble des constructions dans cette région à hauts risques.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le tremblement de terre survenu récemment en Arménie rappelle la sensibilité de certaines régions du globe au risque sismique. La vulnérabilité aux séismes du patrimoine existant, bâti et industriel, pose un problème immense dans tous les pays sismiques du monde, problème à la fois technique et économique. En effet, le zonage ainsi que les règles de calcul et de construction parasismiques ne s'appliquent qu'aux constructions neuves. En région Provence - Côte d'Azur, comme ailleurs, même sans statistique aucune, il apparaît évident que la proportion des bâtiments parasismiques est très faible car la majeure partie du bâti existant a été construite avant la mise en place des textes réglementaires en vigueur. En effet, en ce qui concerne le département des Alpes-Maritimes, le texte qui impose le respect, dans les cantons de Cagnes-sur-Mer, Coursegoules, Vence et dans l'arrondissement de Nice, des règles de construction parasismique aux habitations collectives ne date que de 1981. Ce n'est qu'à l'échelle du demi-siècle que l'on peut escompter une amélioration appréciable, au fur et à mesure du renouvellement du patrimoine bâti. Moins exposée que certains pays du bassin méditerranéen (Algérie, Italie, Yougoslavie, Grèce, Turquie en particulier), la France est néanmoins un pays sismique : des événements destructeurs s'y sont produits et s'y produiront malheureusement encore. Quoique située au sein de la plaque tectonique européenne et non sur une ligne de fracture du globe, la Côte d'Azur est particulièrement concernée : le dernier séisme destructeur s'est produit dans la région de Lambesc (Bouches-du-Rhône) le 11 juin 1909. En ce qui concerne la détection, la France est équipée de deux réseaux dépendant de stations sismométriques permettant de détecter tout événement sismique sur le territoire métropolitain. Le premier est le réseau universitaire, centralisé par l'Institut de physique du globe de Strasbourg ; cet organisme assure également le rôle de centre de détection et d'alerte pour les pays signataires d'un accord partiel ouvert sous l'égide du Conseil de l'Europe. L'autre réseau est celui du laboratoire de détection et de géophysique du Commissariat à l'énergie atomique. En matière de prévision, il faut reconnaître qu'il n'existe, en l'état actuel des connaissances, aucune méthode opérationnelle et fiable, dans aucun pays du monde et cela en dépit d'un important effort de recherche consenti dans ce domaine. Le moyen privilégié de la prévention est la construction parasismique, c'est-à-dire l'art de construire de manière telle que les constructions, quitte à subir les dégâts, ne s'effondrent pas : cela, dans le but primordial de la sauvegarde des vies humaines, mais également afin de maintenir la stabilité, l'intégrité ou l'opérabilité d'installations

sensibles, strategiques ou potentiellement dangereuses. Des pays plus exposes et plus durement touches que le notre (Californie, Japon, Argentine), s'y sont engages des les annees 1910-1920. En France, la prise de conscience de la puissance publique a ete provoquee par les seismes catastrophiques du Maghreb : Orleansville 1954, Agadir 1960, Orleansville, El Asnam 1980. Des regles techniques pour le batiment ont ete elaborees, des 1955 pour l'Algerie, en 1962 pour la metropole. Les regles actuellement en vigueur en France sont celles publiees en 1969 et revisees en 1982. Des textes reglementaires, couvrant successivement les immeubles de grande hauteur, les marches de l'Etat, les etablisements recevant du public et les habitations collectives, ont ete publies entre 1967 et 1986. En matiere de prevention et d'affichage du risque, quelques etapes importantes ont ete franchies recemment. La premiere est l'elaboration du nouveau zonage sismique de la France. Il repartit les cantons metropolitains en zones de sismicite croissante : 0, I a, I b, et II. Les Antilles, plus sismiques, sont classees en zone III. La seconde etape est la loi du 13 juillet 1982 relative a l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles qui prevoit que l'Etat elabore des plans d'exposition aux risques naturels previsibles (PER). En matiere de risque sismique, l'interet particulier des PER reside en ce qu'ils permettent de tenir compte de l'alea local, specifique, a l'echelle fine dont l'ameneur a besoin. A ce jour, vingt-sept communes des departements des Bouches-du-Rhone et des Alpes-Maritimes situees en zone II font l'objet de PER dont quatre sont approuvees. Enfin, la troisieme etape est la promulgation de la loi du 22 juillet 1987 dont l'article 41 stipule que les zones particulierement exposees a un risque sismique, l'intensite du risque a prendre au compte et les categories de batiments, equipements et installations nouveaux, soumises a des regles particulieres parasismiques sont definies par decret. Cette disposition cree une assise legislative la ou il n'y avait qu'un ensemble assez heterogene de textes administratifs. De plus, elle permet de rendre officiel le nouveau zonage sismique, d'introduire la notion capitale de la classification des constructions en fonction de leur vulnerabilite et d'etendre le champ d'application des regles de construction parasismique. Une action approfondie a ete entreprise dans ce but dans le cadre d'un groupe de travail place sous la presidence de l'ingenieur general des ponts et chaussees Tanzi et reunissant des specialistes de divers organismes. Par ailleurs, l'information des populations apparait comme un des axes importants d'une politique globale de prevention. Les textes d'application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 qui definit le droit du citoyen a l'information sur les risques permettront de fixer le cadre des actions a entreprendre. Le Gouvernement souhaite qu'une politique d'information sur les risques soit elaboree dans chaque departement par les principaux acteurs politiques administratifs, professionnels et economiques concernes. Il a demande a un groupe de travail place sous la presidence du prefet Mingasson de lui faire des propositions en ce sens pour la fin de l'annee 1989. En ce qui concerne l'organisation des secours, en cas de seisme d'une intensite analogue ou superieure a celui qui a frappe l'Armenie, tous les moyens de secours de l'Etat et des collectivites locales de la zone de defense dans laquelle se situeraient les departements touches seraient mobilises par le ministre de l'interieur charge de la securite civile. Le plan Orsec national serait mis en oeuvre et les moyens militaires mobilises en tant que de besoin, notamment pour une reconnaissance aerienne immediate de la zone touchee et un renforcement des moyens de transmission, dans un premier temps. Par ailleurs, un groupe de travail, au sein de la direction de la securite civile, s'emploie actuellement a affiner le dispositif a mettre en place, a la lumiere des enseignements tires de la recente catastrophe d'Armenie. Il a defini un certain nombre de mesures a prendre par le Gouvernement, notamment la designation d'un directeur des secours au cas ou le prefet du departement concerne se trouverait dans l'impossibilite d'exercer ses responsabilites. Le ministere de l'interieur, charge de la securite civile, au titre de la loi no 87-565 du 22 juillet 1987 relative a l'organisation de la securite civile, coordonnera les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivites locales et des etablisements publics sur l'ensemble du territoire. Dans ce but, chaque departement ministeriel deleguera un ou plusieurs representants au centre operationnel de la direction de la securite civile (Codisc). Les premieres decisions operationnelles consisteront a reunir des moyens specifiques de secours pour les acheminer par les voies les plus rapides vers les zones sinistrees, ainsi qu'a diffuser par radiodiffusion des consignes de conduite aux populations sinistrees. Sur place, le ou les prefets de departements ou bien le directeur des secours designe devront entreprendre une synthese des renseignements destines a mesurer l'ampleur des destructions et l'etat des reseaux de communication et des telecommunications. Parallelement, les moyens de sauvetage-deblaiement locaux restes disponibles, renforces par les moyens nationaux des leur arrivee, seront aussitot engages sur l'ensemble de la zone touchee et permettront la toute premiere mise en oeuvre des secours. La recherche des personnes ensevelies etant alors entamee, il conviendra d'assurer aux survivants, l'hebergement et leur ravitaillement en nourriture et eau potable, ainsi que les premiers soins aux blesses et leur evacuation vers les hopitaux en

dehors de la zone touchée. Les organisations caritatives seront invitées à participer à l'assistance des sinistres indemnes. Il sera alors nécessaire, d'une part, de contrôler l'état sanitaire des survivants et d'assurer l'assainissement de la zone sinistree, d'autre part, de veiller à ce que l'ordre public soit maintenu. À cet égard, l'afflux des volontaires bénévoles devra être canalisé de façon à ne disposer que de sauveteurs compétents. Les flux logistiques devront être rapidement rétablis afin de permettre aux moyens de secours de fonctionner le plus harmonieusement possible, et de subvenir aux besoins de la population sinistree. L'information destinée aux populations sur l'évolution de la situation des survivants se fera par la canalisation de l'ensemble des appels téléphoniques sur un numéro unique, et parallèlement, seront dressées des listes de survivants et de disparus qui seront diffusées par la presse et par Minitel. Ainsi, l'organisation des secours alliée à la prévention du risque permettra de préserver les vies humaines. En tout état de cause, une telle catastrophe représenterait une grave atteinte qui entraînerait nécessairement la mobilisation de toutes les forces vives de la nation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Mesmin Georges](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7660

**Rubrique :** Risques naturels

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 2 janvier 1989, page 18